



Arrêt

n° 286 272 du 20 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 23 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 4 mars 2022.

1.2. Le 4 mars 2022, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 30 mars 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine (ci-après : « la décision d'exécution 2022/382/UE »).

1.4. Le 6 avril 2022, une décision de refus d'autorisation de séjour a été prise à l'encontre de la requérante et lui a été notifiée par courrier recommandé du 8 avril 2022. Par un arrêt n°275 093 du 7

juillet 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit contre cette décision, la décision ayant été retirée le 16 mai 2022 en raison de la langue de la procédure utilisée.

1.5. Le 23 juin 2022, une nouvelle décision de refus d'autorisation de séjour a été prise à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante par courrier recommandé du 24 juin 2022 et est motivée comme suit :

« pour les raisons suivantes :

Le 04.03.2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») et vous avez été mise en possession d'une annexe 26. Vous avez présenté un passeport national camerounais, émis le 06/04/2020 à Yaoundé (Cameroun) et valable jusqu'au 06/04/2025.

Le 30.03.2022, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'OE sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un permis de séjour permanent ukrainien délivré le 07/11/2018, ainsi que le passeport national camerounais susmentionné. En outre, vous avez présenté une copie du passeport national ukrainien de votre enfant mineur, ainsi qu'un diplôme obtenu en Ukraine.

L'article 2, alinéa 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que les Etats membres appliquent cette décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Afin de vérifier votre capacité à retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres et durables, vous avez été entendue par l'OE le 30/03/2022.

Pendant votre audition, vous avez déclaré être née à Yaoundé (Cameroun) et y être restée jusqu'en novembre 2012 avant de vous rendre en Ukraine pour vos études. Vous avez déclaré être retournée au Cameroun en 2013 pour obtenir un nouveau passeport. Vous avez indiqué que vous finissiez vos études et que vous alliez travailler. Vous avez déclaré qu'en 2015, vous vous étiez à nouveau rendue au Cameroun.

Vous avez déclaré que votre enfant est né en 2017 et que votre ex-partenaire et père de l'enfant était également présent à ce moment-là, aussi comme étudiant. Vous avez présenté une copie du passeport national ukrainien de votre enfant qui prouve qu'il est de nationalité ukrainienne. Vous avez indiqué que votre enfant - qui a la nationalité ukrainienne - n'est pas avec vous en Belgique mais séjourne au Cameroun avec votre mère parce qu'en raison de problèmes financiers et du fait que le père reste en Pologne, vous ne pouviez pas prendre soin de lui. Vous avez indiqué qu'en 2018, vous avez décidé d'emmener votre enfant au Cameroun et de le laisser avec votre mère, où il est resté depuis. Vous avez indiqué que vous êtes retournée au Cameroun en 2020, mais que vous avez ensuite vécu et travaillé en Ukraine. Vous avez déclaré que vous ne pouvez pas retourner au Cameroun parce que votre père voudrait vous marier à nouveau avec un homme du Cameroun.

En ce qui concerne votre possibilité de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres, nous tenons à souligner que vous avez explicitement déclaré que depuis votre départ pour l'Ukraine à la fin 2012, vous êtes retournée à plusieurs reprises au Cameroun pour obtenir un passeport ou en visite. Vous avez déclaré être retournée en 2013, 2015, 2018 et 2020 et vous n'avez pas indiqué y avoir rencontré des problèmes. Vous avez indiqué que vous alliez là-bas pour obtenir un passeport, vous êtes donc adressée aux autorités et vous avez déclaré que vous laissiez votre fils là-bas avec votre mère pour qu'elle puisse s'en occuper. Ces retours répétés montrent que vous avez pu rentrer au Cameroun dans des conditions sûres par le passé.

Vous avez déclaré qu'à votre retour, vous craigniez que votre père vous marie à un Camerounais, mais vous n'avez fourni aucune preuve pour étayer cette crainte. Lorsqu'on vous a demandé si vous en étiez sûre, vous avez répondu que vous ne pouviez pas en être certaine, mais que vous ne pouvez tout simplement pas vivre et travailler sans que votre père ait son mot à dire dans votre vie. Le simple fait que vous ne puissiez pas vivre et travailler sans que votre père ait son mot à dire dans votre vie, peut difficilement être considéré comme une situation non sûre qui rendrait un éventuel retour impossible. En outre, nous tenons à souligner que vos problèmes présumés avec votre père ne vous ont manifestement pas empêché de laisser votre fils à votre mère en 2020 pour qu'elle puisse s'en occuper.

Par conséquent, vous ne rendez pas plausible le fait que vous ne puissiez pas retourner au Cameroun dans des conditions sûres.

En ce qui concerne votre capacité à retourner dans votre pays d'origine dans des conditions durables, nous réitérons que vous avez déclaré le 30/03/2022 que vous êtes retournée à plusieurs reprises au Cameroun, y compris dans votre famille. Vous avez également déclaré que votre propre fils mineur y séjourne avec votre mère depuis 2020.

Nous soulignons que vous êtes maintenant une femme adulte de presque 36 ans qui a passé la majeure partie de sa vie au Cameroun. Vous parlez la langue officielle du pays et vous y avez fait vos études. Ensuite, vous avez eu un diplôme de bachelor en gestion en Ukraine et vous y avez travaillé. Vous avez déclaré qu'au fil des ans, vous êtes retournée à plusieurs reprises au Cameroun, notamment pour obtenir un nouveau passeport, pour rendre visite et pour laisser votre fils mineur à votre mère afin qu'elle puisse s'en occuper. Vous avez indiqué que vos deux parents et votre fils mineur sont actuellement au Cameroun. Par conséquent, on ne peut que conclure que vous avez encore des liens sociaux, familiaux et culturels forts avec votre pays d'origine. Vous êtes une femme adulte qui a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, qui a suivi un enseignement secondaire, qui a reçu une formation en gestion, qui a travaillé en Ukraine et qui a un réseau familial au Cameroun qui permet d'y retourner dans des conditions durables. Les connaissances et les compétences que vous avez acquises en Ukraine peuvent être utilisées pour vous réinstaller au Cameroun de manière durable.

Compte tenu des conclusions ci-dessus, dans le cadre de la présente demande, vous n'établissez pas à première vue que vous n'êtes pas en mesure de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres et durables, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'un permis de séjour dans le cadre de la protection temporaire tel que défini dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Compte tenu du fait que votre demande de protection internationale est toujours en cours d'examen, aucun ordre de quitter le territoire ne vous sera délivré. ».

1.6. Le 11 juillet 2022, la requérante a été présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale dans la mesure où elle ne s'est pas présentée à la convocation du 25 avril 2022. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre.

II. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique**, pris « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 62 et 57/29 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, ainsi que de l'interdiction de commission d'erreurs manifestes d'appréciation, de l'article 3 C.E.D.H., et du principe général des droits de la défense ».

2.2. La requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de considérer qu'elle peut s'installer au Cameroun « dans des conditions sûres et durables ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des sources juridiques applicables et n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause. La requérante reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas citer dans l'acte querellé la communication de la Commission européenne du 21 mars 2022 relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, au

sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : « la directive « protection temporaire » »), et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : « la communication de la Commission européenne du 21 mars 2022 »). Selon elle, il ressort de la communication précitée que les notions de circonstances sûres et durables doivent être analysées à la lumière cette communication et du droit européen et qu'il peut être considéré qu'un ressortissant de pays tiers a des liens plus significatifs avec l'Ukraine que son pays d'origine.

2.3. Après un rappel théorique sur le principe de bonne administration et le devoir de minutie dont elle allègue la violation en l'espèce, elle fait notamment valoir que ces principes impliquent une investigation factuelle de la situation. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne procéder à aucune analyse de ses liens avec les deux pays, alors que cela est requis, en violation de l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'elle vit en Ukraine depuis 2012, où elle a étudié et travaillé, qu'elle n'est rentrée que quatre fois au Cameroun, de sorte que ses liens sont plus forts avec l'Ukraine qu'avec son pays d'origine.

2.4. La requérante critique ensuite le motif de la décision querellée constatant que les circonstances sont sûres et durables au Cameroun au vu des quatre voyages qu'elle a effectués vers son pays d'origine, le fait qu'elle ait confié son enfant à sa mère au Cameroun et qu'elle a demandé un passeport, alors qu'elle a expliqué qu'elle craignait que son père ne la marie de force avec un citoyen camerounais. Elle allègue que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration et en particulier le devoir de minutie en lui reprochant de ne pas avoir apporté des éléments de preuve à cet égard, sans chercher à s'informer complètement sur sa situation.

2.5. Elle soutient, en substance, que le motif de la décision attaquée selon lequel elle pourrait travailler dans son pays d'origine, qu'elle y a un réseau familial et qu'elle peut s'y installer, ne répondent pas aux critères fixés par la Commission européenne pour être considérés comme des « *circonstances durables* » puisque que ces considérations sont purement théoriques et ne démontrent pas que la requérante aurait accès à des droits actifs. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle est en Ukraine depuis 2012, qu'elle n'a voyagé que quatre fois vers son pays d'origine et que son père veut la marier de force de sorte alors que ces éléments ont des implications concrètes sur sa vie et qu'elle ne pourra obtenir de l'aide familiale dans ces circonstances.

2.6. Enfin, elle affirme qu'elle n'a pas été adéquatement entendue et que la décision querellée n'est pas motivée adéquatement. Elle ajoute qu'elle se trouve dans les conditions pour se voir reconnaître une protection temporaire et qu'à défaut, les articles 57/29 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et la décision d'exécution 2022/382/UE sont violés. Elle indique que dans le cadre d'une demande de protection internationale, elle aurait été entendue plus longuement (au minimum à deux reprises) et adéquatement sur sa situation personnelle, alors qu'en l'espèce, elle n'a été entendue que pendant une demi-heure, ce qui ne lui a pas permis de s'expliquer sur ses problèmes et en conclut qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer complètement sur sa situation. Elle finit par reprocher à la partie défenderesse de se baser sur l'absence de document pour démontrer que le risque de mariage forcé n'est pas avéré en l'espèce alors qu'elle considère qu'il est rare que ce genre de preuves puisse se rapporter par écrit.

III. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ses personnes et supporter les conséquences de cet accueil, dite « directive protection temporaire ». Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les Etats membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les Etats membres de l'Union à la suite d'évènements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre II bis, « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* ».

L'article 57/29, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire* ».

Par une décision d'exécution 2022/382/UE du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose comme suit :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,

c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).

2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. [...] ».

Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « *protection temporaire* », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication de la Commission européenne du 21 mars 2022, ce qui suit : « *Qu'entend-on par «[impossibilité] de rentrer dans [le] pays ou [la] région d'origine dans des conditions sûres et durables» au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la décision du Conseil? L'article 2, paragraphe 2, de la décision du Conseil dispose que les États membres appliquent la décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, les États membres peuvent également appliquer ladite décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables. Le retour dans le pays ou la région d'origine dans des conditions sûres et durables n'est pas défini dans la directive 2001/55/CE ni dans la décision du Conseil. La Commission estime qu'il s'agit d'une notion sui generis de la directive. La référence à l'incapacité de retourner dans son pays ou sa région d'origine dans des conditions sûres et durables doit être lue à la lumière de l'article 2, point c), de la directive 2001/55/CE, qui fait spécifiquement référence aux situations de conflit armé ou de violence endémique et au risque grave de violation systématique ou généralisée des droits de l'homme dans le pays d'origine. En outre, l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2001/55/CE prévoit que, pour qu'il soit mis fin à la protection temporaire, la situation dans le pays d'origine des bénéficiaires de la protection temporaire doit permettre un retour sûr et durable des personnes ayant bénéficié de la protection temporaire, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des obligations des États membres en matière de non-refoulement (4). À cet égard, l'incapacité de*

«retourner dans des **conditions sûres**» peut résulter, par exemple, d'un risque évident pour la sécurité de la personne concernée, de situations de conflit armé ou de violence endémique, ou de risques documentés de persécution ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour que le retour soit «**durable**», la personne concernée doit pouvoir jouir dans son pays ou sa région d'origine de droits actifs lui offrant la perspective de voir ses besoins fondamentaux satisfaits dans ce pays ou cette région ainsi que la possibilité d'être réintégrée dans la société. Pour déterminer si le retour s'effectue «dans des conditions sûres et durables», il convient que les États membres se fondent sur la situation générale dans le pays ou la région d'origine. Cependant, la personne concernée devrait être en mesure de prouver et/ou de fournir des éléments attestant à première vue, au niveau individuel, qu'elle n'est pas en mesure de retourner dans son pays ou sa région d'origine dans des conditions sûres et durables. Dans ce contexte, les États membres devraient tenir compte de la question de savoir si la personne concernée a toujours un lien significatif avec son pays d'origine, en prenant en considération, par exemple, le temps de résidence passé en Ukraine ou l'existence d'une famille dans son pays d'origine. Il convient également de tenir dûment compte des besoins particuliers des personnes vulnérables et des enfants, notamment les mineurs non accompagnés et les orphelins, sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant » (Le Conseil souligne).

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a déposé un permis de séjour permanent ukrainien délivré le 7 novembre 2018 ainsi qu'un passeport national camerounais, à l'appui de sa demande de protection temporaire, en sorte que le paragraphe 2 de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE lui est applicable.

L'acte attaqué est toutefois fondé sur le motif selon lequel la requérante « n'établi[t] pas à première vue [qu'elle n'est] pas en mesure de retourner dans [son] pays d'origine dans des conditions sûres et durables, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 » de sorte qu'elle ne peut pas « bénéficier d'un permis de séjour dans le cadre de la protection temporaire tel que défini dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 ». La partie défenderesse estime en effet, après avoir entendu la requérante et sur la base de constats qu'elle détaille - essentiellement, ses retours répétés dans ce pays sans y avoir rencontré de problèmes par le passé et l'absence de sérieux des craintes alléguées à l'égard de son père -, que cette dernière ne rend « pas plausible le fait [qu'elle ne pourrait] pas retourner au Cameroun dans des conditions sûres ». Elle considère également, sur le vu des éléments en sa possession et qu'elle rappelle dans sa décision - essentiellement, ses liens sociaux, familiaux et culturels avec le Cameroun et le fait qu'elle pourrait utiliser ses compétences professionnelles acquises en Ukraine au Cameroun - que la requérante peut retourner dans son pays d'origine dans des conditions durables.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante.

Elle effect, s'agissant des conditions sûres de son retour, celle-ci se borne à affirmer de manière péremptoire qu'elle craint que son père la marie de force avec un ressortissant camerounais et reproche à la partie défenderesse de ne lui opposer qu'une absence de document pour étayer ses dires. Cependant, contrairement à ce qu'elle soutient la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur l'absence de preuve mais plus fondamentalement sur le caractère peu vraisemblable de ses craintes à cet égard. Or, force est de constater que la requérante n'apporte aucune critique concrète et

circonstanciée de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur l'absence de plausibilité de ses craintes et qu'elle appuie sur plusieurs constats cumulés qu'elle opère, à savoir son absence de problèmes par le passé, son choix de confier son enfant à sa mère, son incertitude affichée quant aux intentions de son père et le fait que celui-ci émette des opinions ou se mêle de sa façon de vivre n'est pas un indice d'une situation peu sûre. Elle se borne ainsi à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation de ces éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, la requérante ne précise pas, en termes de requête, les éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte, de sorte qu'elle ne peut utilement lui reprocher de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et de ce fait, de violer le devoir de minutie et l'obligation de motivation formelle.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a pris en compte les différents éléments invoqués par la requérante mais a toutefois expliqué pourquoi elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour conclure à une impossibilité dans son chef de retourner vivre au Cameroun dans des conditions sûres, et ce, conformément à la communication de la Commission précitée qui précise que « *retourner dans des conditions sûres* » peut résulter, par exemple, d'un risque évident pour la sécurité de la personne concernée, de situations de conflit armé ou de violence endémique, ou de risques documentés de persécution ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

3.2.2. En outre, en ce que la requérante critique la motivation de la partie défenderesse relative à sa capacité de retourner dans son pays d'origine dans des conditions durables, le Conseil ne peut que constater que l'appréciation portée à cet égard par la partie défenderesse s'appuie sur une analyse des données factuelles en possession de la partie défenderesse et propres au cas d'espèce et non comme elle le soutient sur de pures considérations théoriques.

La partie défenderesse a ainsi procédé à un examen concret de la situation de la requérante et notamment de ses liens tant avec l'Ukraine qu'avec son pays d'origine. Elle a ainsi constaté que, d'une part, la requérante est retournée dans son pays d'origine à quatre reprises sans dénoncer y avoir rencontré un quelconque problème, qu'elle y a sollicité un passeport, que son fils et ses parents s'y trouvent, et d'autre part, qu'elle a passé la majeure partie de sa vie au Cameroun, qu'elle parle la langue officielle et qu'elle y a fait ses études. La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la requérante entretient des liens sociaux, familiaux et culturels forts avec son pays d'origine. Elle a en outre observé – même s'il peut être déploré qu'elle ne se réfère pas à cet égard à des informations générales concernant le Cameroun – qu'elle pourra utiliser les compétences professionnelles acquises en Ukraine pour se réinstaller. Elle conclut, sur la base de ces deux constats que la requérante peut retourner dans des conditions durables.

Cette motivation n'est pas utilement critiquée par la requérante qui se contente d'affirmer que « [la partie défenderesse] n'a pas non plus démontré que la requérante pourrait bénéficier de droits actifs dans son pays d'origine, et il est certain qu'elle ne pourrait en bénéficier dans son pays d'origine » sans toutefois étayer ses propos *in concreto*. Elle ne prétend pas au demeurant qu'elle ne pourrait en sa qualité de ressortissante camerounaise, travailler dans son pays d'origine quand bien même elle l'a quitté depuis 10 ans.

3.3.1. S'agissant du droit d'être entendu que la requérante critique en termes de requête, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments dans le cadre de son audition du 30 mars 2022 ou de compléter ses déclarations si elle l'estimait nécessaire, ce qu'elle n'a pas fait. Par ailleurs, la requérante reste en défaut de préciser les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse et qui auraient eu un impact sur l'appréciation de son dossier par la partie défenderesse de sorte qu'elle n'a, dans cette mesure, pas intérêt à son argumentation.

3.3.2. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue aussi longuement et adéquatement que dans le cadre d'une procédure d'asile, le Conseil rappelle que c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, ce que la requérante reste en défaut de faire *in specie*.

En tout état de cause, comme rappelé ci-avant, la partie requérante avait la possibilité de compléter ses déclarations jusqu'à la prise de la décision, ce qu'elle s'est abstenue de faire, et ce alors même qu'elle connaissait l'intention de la partie défenderesse puisqu'une première décision négative a été prise mais a dû être retiré pour un problème d'emploi des langues.

3.3.3. Partant, elle ne peut prétendre que son droit d'être entendue n'aurait pas été respecté.

3.4. Elle n'a, du reste, pas d'intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir cité la communication de la Commission européenne du 21 mars 2022, dès lors qu'outre qu'il ne s'agit pas d'une norme de droit contraignante. Elle demeure en outre en défaut de démontrer que la partie défenderesse en aurait fait application erronée.

3.5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM